Liste des activités juridiques agréées comme condition à l'entrée en stage de notaire

Vu l'article 21 al. 1 ch. 2 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RSV 178.11),

Vu l'article 5 du règlement d'application du 16 décembre 2004 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RSV 178.11.1),

LE CHEF DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTERIEURES :

arrête :

1. Sont agréées comme activités juridiques en vue de l'entrée au stage de notaire les activités ci-après, exercées par un titulaire d'une licence en droit (« master » selon la terminologie de Bologne) délivrée par une université suisse :

   a) au service des collectivités publiques :
   - juge ou juge suppléant au Tribunal cantonal ou au Tribunal administratif ;
   - président d'un tribunal d'arrondissement ;
   - juge de paix ;
   - greffier ou greffier-substitut du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif, d'un tribunal d'arrondissement ou d'une justice de paix ;
   - conservateur du registre foncier ou préposé du registre du commerce ;
   - juriste ou secrétaire juriste dans une administration cantonale, fédérale ou communale pour autant que l'activité présente un lien suffisant avec celle de notaire.

   b) au service d'un employeur privé ou en tant qu'indépendant
   - juriste engagé en cette qualité dans le service juridique d'une entreprise (banque, compagnie d'assurance fiduciaire, etc) ou d'une association de défense d'intérêts professionnels, économiques ou idéaux, pour autant que l'activité présente un lien suffisant avec celle de notaire.

   L'activité de juriste engagé en cette qualité par un notaire n'est agréée que pour autant qu'elle ait été exercée à raison d'au moins une année avant le 1er janvier 2005.

2. En cas de doute, le candidat peut soumettre au Service de justice, de l'intérieur et des cultes (ci-après : SJIC) une demande motivée d'agréer l'activité juridique dont il envisage de se prévaloir pour entrer en stage.

   A cet effet, les candidats sont tenus de transmettre au SJIC les renseignements nécessaires, en particulier leur cahier des charges.

   Le SJIC consulte l'Association des notaires vaudois préalablement à toute décision sur l'agrément d'une activité.

3. La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Lausanne, le 23 décembre 2004

Le Chef du DIRE :

Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat